



Assemblée générale

Soixante-quinzième session

Documents officiels

Distr. générale
13 novembre 2020
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 9^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 22 octobre 2020, à 10 heures

Président : M. Skoknic Tapia (Chili)

Sommaire

Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Point 171 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/75/284)

1. **M. Uddin** (Bangladesh) dit que la lutte contre la corruption est un catalyste important pour l'instauration de l'état de droit. Le Bangladesh, qui a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption en 2007, s'attache à prévenir et combattre la corruption dans tous les domaines au niveau national. Dans le cadre de sa stratégie nationale, le Gouvernement bangladais a pris des mesures pour prévenir et réduire sensiblement les flux financiers illicites et le blanchiment d'argent, notamment en adoptant en 2012 une loi pour la prévention du blanchiment d'argent. Il a, ces dernières années, réformé les systèmes administratif, judiciaire et électoral du pays et a également renforcé sa Commission de lutte contre la corruption, qui a pris diverses initiatives novatrices aux fins du traitement des plaintes, notamment en organisant des audiences publiques, en mettant en place un numéro d'urgence gratuit et en installant des urnes où déposer les plaintes dans chaque bureau local de l'administration. La délégation bangladaise souscrit à la déclaration faite par le Secrétaire général sur la corruption dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Eu égard à cette crise, il est plus important que jamais de prévenir la corruption et d'utiliser les rares ressources publiques pour le bien-être de ceux qui sont touchés par la pandémie.

2. Si une action nationale vigoureuse doit être la première ligne de défense s'agissant de prévenir et de combattre la corruption au niveau national, la corruption est également un problème mondial auquel l'ensemble de la communauté internationale doit faire face dans la concertation. La session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la corruption qui doit se tenir en 2021 sera une excellente occasion de renforcer la coopération internationale dans les domaines de l'échange d'informations, la mise en commun des données du renseignement et l'entraide judiciaire. La délégation bangladaise espère qu'une déclaration politique pragmatique sera adoptée lors de cette session. Le renforcement des capacités nationales, notamment la formation du personnel concerné dans les pays en développement, ainsi que la réaffirmation de l'engagement politique, sont également essentiels pour la mise en œuvre de la Convention contre la corruption.

3. **M. Shihab** (Maldives) dit qu'étant donné les graves atteintes à l'état de droit auxquels les Maldives ont dû faire face avant les élections de novembre 2018, le Gouvernement maldivien s'est employé à renforcer les institutions indépendantes, à réformer la justice, à éliminer la corruption et à promouvoir la justice

transitionnelle. Il continue d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, les meurtres et les disparitions forcées et à en demander réparation, et à lutter contre la corruption systémique à tous les niveaux de l'État. Il a également adopté une législation énonçant des directives déontologiques à l'intention des membres des institutions indépendantes telles que la Commission de lutte contre la corruption, et obligeant les intéressés à déclarer leur situation patrimoniale.

4. Le Gouvernement maldivien ne ménage aucun effort pour garantir l'indépendance de la justice. À cette fin, il a créé une chambre d'appel de la magistrature, chargée de connaître des appels interjetés contre les mesures prises contre des magistrats par le Conseil de la magistrature. La population a désormais davantage confiance en celui-ci, comme l'atteste le fait qu'il a reçu 114 plaintes en 2019 contre 9 seulement en 2018. En 2020, le Conseil commencera une évaluation exhaustive de l'ensemble des magistrats au niveau national. De plus, des lois continuent d'être adoptées ou amendées pour renforcer l'institution judiciaire et imposer aux juges, procureurs et autres auxiliaires de justice des normes plus rigoureuses en matière de déontologie et d'indépendance. À cet égard, un ordre des avocats a été créé pour assurer l'autoréglementation de la profession.

5. Le Plan d'action stratégique maldivien pour la période 2019-2023 met l'accent sur la participation active des citoyens et de la société civile, l'élimination de la corruption et la garantie des libertés et droits fondamentaux de chacun. En septembre 2020, le Gouvernement a entrepris une révision de ses priorités afin d'être en mesure de tenir ses principales promesses malgré la pandémie. Il sait gré à l'Organisation des Nations Unies de l'appui qu'elle lui a apporté pour faire en sorte que le renforcement des mesures de police nécessaire par la pandémie ne porte pas atteinte aux droits de l'homme.

6. Les Maldives continuent de promouvoir l'égalité des sexes et d'autonomiser les femmes, tout en luttant contre la violence et la discrimination fondée sur le genre. La loi relative à la décentralisation réserve aux femmes un tiers au moins des sièges dans tous les conseils locaux. La parité des sexes a été instaurée au niveau des chefs de mission dans le corps diplomatique et des efforts sont en cours pour renforcer le rôle des femmes dans la police. Pour la première fois aux Maldives, des magistrates président des audiences à tous les niveaux de l'appareil judiciaire, des tribunaux d'instance à la Cour suprême. Le Gouvernement maldivien a de plus récemment adopté une loi sur la protection des droits de l'enfant et une autre sur la justice des mineurs pour mieux aligner son droit interne

sur ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

7. Si de gros progrès ont été réalisés, il reste encore beaucoup à faire. La pandémie de COVID-19 continuera de mettre les institutions du pays à rude épreuve, et les effets délétères des changements climatiques continueront de peser sur ses systèmes de gouvernance longtemps après que la pandémie aura pris fin. À un moment où l'engagement en faveur du multilatéralisme dans la promotion de l'état de droit est plus important que jamais, le Gouvernement maldivien continuera de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international en collaboration avec ses partenaires internationaux.

8. Le représentant des Maldives indique que la déclaration complète de sa délégation, qui contient des observations plus détaillées, sera publiée dans la section pertinente du Journal des Nations Unies.

9. **M. Tozik** (Biélorus) dit que la corruption est une des principales menaces qui pèsent sur la sécurité nationale, l'état de droit et les droits de l'homme. Elle porte atteinte au moral de la population, sape sa confiance dans les institutions de l'État, entrave le progrès économique et social, favorise la croissance de l'économie souterraine et réduit les recettes fiscales. Les mesures de lutte contre la corruption sont donc au cœur de la stratégie de sécurité nationale du Biélorus. Ces mesures comprennent l'adoption d'une législation anticorruption, une délimitation plus stricte des pouvoirs des organes de l'État, la création de cellules, commissions et autres organes chargés de lutter contre la criminalité et la corruption, et la promotion de la participation de la société civile, des médias et de l'ensemble des citoyens.

10. L'Organisation des Nations Unies et les accords internationaux conclus sous ses auspices jouent un rôle de coordination essentiel dans l'action internationale de lutte contre la corruption. Le Biélorus est partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention civile sur la corruption et la Convention pénale sur la corruption. Il est également membre du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe et de divers autres organes régionaux et internationaux qui luttent contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

11. Pour lutter contre la corruption, la communauté internationale doit faire preuve de dynamisme, utiliser les technologies et innovations les plus récentes et optimiser ses pratiques de collecte et d'échange de données pour faire face aux défis contemporains. Elle devrait également uniformiser le régime juridique de lutte contre la corruption et actualiser les instruments

juridiques existants. Les membres de la communauté internationale doivent coopérer sur les aspects concrets de la lutte contre la corruption et éviter de politiser cette coopération entre les États et avec les organisations internationales.

12. L'ampleur et les conséquences de la pandémie de COVID-19 ont créé un grave problème de maintien de l'ordre au niveau national et de maintien de l'état de droit au niveau international. Il faut procéder à un examen systématique des conventions universelles en la matière pour les actualiser, y compris celles conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et en rédiger de nouvelles pour atténuer les conséquences des pandémies futures en mettant en balance les intérêts de l'individu, de la société et de l'État. L'état de droit aux niveaux national et international doit toujours être maintenu lorsque l'humanité traverse des périodes aussi difficiles.

13. **M^{me} Wattanasophorn** (Thaïlande) dit que le sous-thème « Mesures visant à prévenir et combattre la corruption » est d'actualité et son examen doit être l'occasion pour les États de mettre en commun leurs expériences et bonnes pratiques en la matière. À cet égard, la délégation thaïlandaise se félicite que l'Organisation des Nations Unies ait récemment défini une position commune en matière de corruption au niveau mondial.

14. La corruption porte gravement atteinte à l'état de droit et entrave le développement durable. Les problèmes qu'elle crée au niveau mondial devenant de plus en plus complexes, chaque État doit renforcer ses moyens de la prévenir et de la combattre. Ces dernières années, le Gouvernement thaïlandais a fait de la lutte contre la corruption une priorité dans ses programmes nationaux, a renforcé ses politiques de lutte contre la corruption et n'a ménagé aucun effort pour aligner ses lois et règlements sur la Convention des Nations Unies contre la corruption et les normes internationales en la matière, notamment en adoptant en 2018 un amendement à sa loi organique sur la lutte contre la corruption. Aux termes de la Constitution thaïlandaise, la Commission nationale de lutte contre la corruption est tenue d'exercer ses fonctions avec intégrité, équité et impartialité.

15. Au niveau international, la délégation thaïlandaise félicite l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime (ONUDC) pour les activités qu'il mène contre la corruption. Les conférences organisées par l'Office, et le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, offrent la possibilité à tous les États Membres de recenser les problèmes et d'échanger leurs bonnes

pratiques s'agissant de prévenir et de combattre la corruption. Le Gouvernement thaïlandais a l'intention de tenir compte comme il convient des conclusions de l'examen de pays dont il a récemment fait l'objet dans le cadre des mesures qu'il prendra pour développer ses lois et règlements anticorruption. Il compte également participer activement à la session extraordinaire que l'Assemblée générale doit tenir en 2021 sur la lutte contre la corruption.

16. **M. Ilnytskyi** (Ukraine) dit qu'au niveau international l'état de droit demeure un outil efficace pour défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale et protéger les droits de l'homme. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/75/284), à l'heure où la COVID-19 a suscité l'adoption de mesures d'urgence dans le monde entier, il est crucial de maintenir l'état de droit pour protéger les droits humains et garantir l'accès à la justice.

17. Depuis 2014, l'Ukraine a engagé plusieurs procédures contre la Fédération de Russie devant des juridictions internationales et a déjà obtenu d'importants résultats dans certaines d'entre elles. À cet égard, le Secrétaire général, dans ses rapports sur le point de l'ordre du jour à l'examen, ne devrait pas se contenter de mentionner les décisions des juridictions internationales mais devrait également donner des informations sur l'exécution de ces décisions. En particulier, la Fédération de Russie continue de méconnaître une ordonnance contraignante rendue par la Cour internationale de Justice en 2017 dans l'affaire de l'Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui exige qu'elle s'abstienne de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le Majlis, et fasse en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne. Le rôle de la Fédération de Russie dans le sort de l'appareil de la compagnie Malaysian Airlines abattu en plein vol en 2014 alors qu'il assurait le vol MH17 est un autre élément clé de l'affaire dont est saisie la Cour, qui a rejeté les exceptions à sa compétence soulevées par cet État. L'Ukraine continuera d'exercer tous les recours judiciaires nécessaires pour amener la Fédération de Russie à rendre compte de ses violations du droit international.

18. Éliminer la corruption est une priorité pour le Gouvernement ukrainien. À cette fin, il a notamment réformé l'agence nationale de prévention de la

corruption, rétabli la responsabilité pénale en cas d'enrichissement illégal, introduit un mécanisme permettant la confiscation civile de biens et lancé les activités de la Haute Cour anticorruption. Il a également élaboré sa stratégie de lutte contre la corruption pour la période 2020-2024, dans le cadre de laquelle il s'efforcera d'optimiser les fonctions des organes de l'État et d'éliminer les doubles emplois, d'assurer la transition numérique et la transparence des données, de faire en sorte que des services juridiques pratiques soient disponibles, de sensibiliser la population à la nécessité de lutter contre la corruption et de veiller à ce que les actes de corruption ne restent pas impunis. Il vise au moyen de cette stratégie à renforcer la confiance de la population dans l'État et à dynamiser le développement socioéconomique, notamment en rendant les investissements plus attractifs.

19. Le représentant de l'Ukraine indique que sa déclaration complète sera publiée dans la section pertinente du Journal des Nations Unies.

20. **M^{me} Falconi** (Pérou) dit que son Gouvernement réaffirme son attachement au multilatéralisme, à l'état de droit et à la démocratie. Dans un monde de plus en plus interdépendant, la défense d'un ordre international fondé sur des règles est essentielle pour que la communauté internationale soit en mesure de faire face efficacement aux menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales. Rappelant que l'état de droit est le fondement de relations pacifiques et équitables entre les États, le Gouvernement péruvien souligne la contribution décisive de l'Organisation des Nations Unies à la promotion de l'état de droit grâce à ses activités d'assistance, en particulier dans le contexte de la COVID-19. Il est essentiel de réduire le risque en la matière dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de prendre des mesures pour protéger les droits de l'homme et préserver les protocoles sanitaires dans les prisons et autres lieux de privation de liberté.

21. Le Pérou continue de promouvoir le règlement pacifique des différends conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies et il est profondément préoccupé par la fréquence des violations du droit international. Il importe de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la diplomatie préventive et les dispositifs d'alerte rapide nécessaires à cette fin, conformément aux Articles 1, 34 et 99 de la Charte.

22. En ce qui concerne les mécanismes internationaux de mise en œuvre du principe de responsabilité, le Pérou suit avec attention les activités du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de

faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables et celles de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/l'État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes. Cette attention reflète l'importance qu'il attache à la nécessité de documenter exhaustivement les atrocités alléguées afin que les auteurs de celles-ci puissent être traduits en justice.

23. Au niveau national, le Gouvernement péruvien ne ménage aucun effort pour combattre la corruption, qui menace gravement l'état de droit, sape la confiance de la population et aggrave les inégalités. La délégation péruvienne se félicite de la décision d'organiser en juin 2021 une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la corruption et elle espère que les États Membres adopteront une déclaration politique pragmatique et claire, qui soit susceptible de déboucher sur une coopération et une entraide judiciaire internationale plus efficaces, en particulier en ce qui concerne la corruption portant sur des volumes d'actifs importants, et qui préconise la criminalisation de la corruption dans le secteur privé.

24. Le Pérou souligne son attachement à la démocratie pluraliste reposant sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme, conformément aux trois piliers de l'action de l'Organisation des Nations Unies : la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement.

25. **M^{me} Ponce** (Philippines) dit que l'état de droit est plus essentiel que jamais, car la pandémie actuelle a affaibli les mécanismes de prévention et de contrôle aux niveaux national et international, mettant ainsi les groupes vulnérables en péril. Le règlement pacifique des différends entre États fait partie intégrante de l'état de droit, comme le confirme la Charte des Nations Unies et la Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux.

26. La délégation philippine se félicite que dans son rapport ([A/75/284](#)) le Secrétaire général ait souligné que l'état de droit était fondamental pour améliorer l'accès aux services publics, endiguer la corruption et lutter contre les abus de pouvoir ; elle prend également note des observations du Secrétaire général concernant l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'état de droit. Aux Philippines, plus de 4 000 personnes privées de liberté ont été libérées par le biais de l'assistance parallèle durant les deux premiers mois de la pandémie, et instruction a été donnée aux fonctionnaires chargés des grâces et des libérations conditionnelles d'accélérer l'examen des demandes de grâce ou de remise de peine adressées à l'exécutif. Les tribunaux et

le Ministère de la justice ont pris des mesures pour défendre l'état de droit et lever les obstacles à l'accès à la justice en recourant à des dispositifs de distanciation tels que la vidéoconférence et les audiences et enquêtes en ligne.

27. La corruption entrave le progrès, maintient la population dans la pauvreté et affaiblit la société en détruisant la confiance qui en assure la cohésion. C'est pourquoi prévenir et combattre la corruption est une priorité pour le Gouvernement philippin. Dans le cadre de sa politique de tolérance zéro en la matière, il a mis en place une permanence téléphonique pour le dépôt des plaintes qui permet aux sanctions administratives d'être prises rapidement. Des actions pénales peuvent être engagées en application de la loi relative à la lutte contre la concussion et la corruption, la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et d'autres textes. Le Gouvernement philippin a également élaboré un programme national de prévention de la corruption qui vise à identifier les organes et activités de l'État qui y sont exposés et à réduire cette vulnérabilité, à assurer l'intégrité du secteur public et à améliorer la confiance de la population en l'État.

28. Une approche multisectorielle coordonnée et la participation de la société civile sont indispensables pour lutter contre la corruption. La loi portant réforme de la passation des marchés publics exige que des organisations de la société civile soient représentées en tant qu'observateurs dans les procédures publiques d'appel d'offres aux niveaux local et national. Une approche participative de l'établissement du budget permet également à ces organisations de prendre part à l'établissement du budget pour y exposer les préoccupations de la communauté. Depuis 2014, un comité interinstitutions est chargé de suivre l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption à tous les niveaux de l'État avec la participation de représentants des secteurs public et privé.

29. La délégation philippine souscrit pleinement à la décision de convoquer en 2021 une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la corruption et elle espère qu'une déclaration orientée vers l'action y sera adoptée.

30. **M. Abd Aziz** (Malaisie), rappelant que les Objectifs de développement durable font explicitement le lien entre la lutte contre la corruption et des institutions pacifiques, justes et inclusives, dit que la délégation malaisienne est consciente de l'importance du sous-thème « Mesures visant à prévenir et combattre la corruption ». État partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Malaisie est

résolue à prévenir la corruption et à la combattre à tous les niveaux.

31. Le Plan national de lutte contre la corruption pour la période 2019-2023 adopté par la Malaisie conformément à l'article 5 de la Convention contre la corruption définit un ensemble exhaustif de mesures visant à améliorer la transparence et à ancrer les principes d'intégrité et de responsabilité dans les secteurs public et privé. Diverses parties prenantes s'emploient à garantir l'application intégrale du Plan. De plus, la Commission malaisienne de lutte contre la corruption, un organe anticorruption indépendant établi en 2009, a pour mission de détecter les infractions de corruption et d'enquêter sur celles-ci, d'examiner les pratiques, systèmes et procédures des organismes publics et d'éduquer la population, ses propres activités étant soumises au contrôle de cinq comités et panels indépendants. Des cellules dédiées ont été créées dans tous les organismes publics pour examiner les questions touchant l'intégrité des fonctionnaires, et le Centre national pour la gouvernance, l'intégrité et la lutte contre la corruption coordonne et exécute les activités menées en la matière au sein de l'administration. En ce qui concerne la justice, son indépendance consacrée dans la Constitution malaisienne la met à l'abri de tout contrôle ou ingérence de l'exécutif ou du législateur. Une Commission des nominations judiciaires a été créée en 2009 pour assurer la transparence des nominations et promotions des juges des juridictions supérieures. Grâce aux réformes en matière de lutte contre la corruption, la Malaisie a amélioré son classement tant dans l'Indice de perception de la corruption de Transparency International que dans le rapport Doing Business de la Banque mondiale.

32. La coopération régionale et internationale est nécessaire eu égard à la dimension transnationale de la corruption. En Malaisie, les demandes d'assistance en matière pénale adressées à d'autres États ou reçues d'autres États sont régies par la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Le Gouvernement attache une importance considérable à la promotion d'un dialogue inclusif et au partage des pratiques nationales par le biais de diverses instances. Il participe activement aux activités de l'Association internationale des autorités anticorruption, du Groupe de travail d'experts pour la lutte contre la corruption et la transparence de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et du Réseau South-East Asia Parties Against Corruption, et demeure résolu à jouer un rôle majeur dans les efforts visant à prévenir et combattre la corruption au niveau mondial.

33. **M. Proskuryakov** (Fédération de Russie) dit que lorsque l'Organisation des Nations Unies a été fondée il

y a 75 ans, la Charte des Nations Unies constituait le fondement d'un nouvel édifice du droit international, dont les pierres angulaires étaient les principes du non-recours à la force, du règlement pacifique des différends, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, de l'égalité souveraine et de la coopération. Les implications concrètes de ces principes ont été explicitées dans la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. La Cour internationale de Justice a jugé que la Déclaration énonçait les normes du droit international général.

34. La tendance actuelle à voir dans la souveraineté de l'État la cause de nombreux maux et à présenter les mesures et décisions unilatérales prises par des alliances comme plus efficaces que les décisions collectives est dangereuse et risque d'ébranler les fondements juridiques de l'Organisation, qui a jusqu'ici réussi à prévenir un conflit armé mondial. L'histoire a montré que la destruction des États, qui existent pour protéger les droits et intérêts de leurs citoyens, laisse généralement les populations à la merci d'une violence incontrôlable. L'Organisation des Nations Unies devrait donc promouvoir le dialogue et l'adoption de positions communes et fournir une assistance aux États Membres en fonction de leurs priorités. Dans le cadre des relations internationales, la coercition ne devrait être utilisée que pour garantir la sécurité collective, comme le prévoit la Charte.

35. L'Organisation doit aussi veiller à ce que tous les États Membres puissent participer sur un pied d'égalité à ses activités, quelles que soient leurs relations bilatérales avec le pays hôte. Il est inacceptable que les représentants de certains États Membres fassent l'objet d'un traitement discriminatoire de la part du pays hôte, celui-ci refusant par exemple de leur délivrer des visas, restreignant leur liberté de mouvement et allant même jusqu'à confisquer des biens diplomatiques. Si le Secrétaire général ne se penche pas sur cette situation intolérable avec détermination et sans compromis, les débats de l'Organisation sur l'état de droit ne seront que comédie.

36. Le dernier rapport du Secrétaire général est une compilation disparate, incomplète, redondante et, en dernière analyse, inutile d'informations concernant les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit. Ce rapport comprend de nombreuses références à la « justice climatique » et à d'autres concepts non définis, et souligne la pratique des États en ce qui concerne une sélection apparemment arbitraire d'accords internationaux. Il mentionne également certaines affaires dont connaissent

actuellement des instances judiciaires de l'Organisation des Nations Unies, fournissant ainsi à certaines délégations un prétexte pour politiser le débat. Il fait état du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, une instance créée en violation de la Charte des Nations Unies, et d'un mécanisme comparable créé pour le Myanmar, et il contient des informations sur l'assistance administrative juridique et matérielle apportée à la Cour pénale internationale – une entité qui n'est pas liée à l'Organisation des Nations Unies – mais ne contient aucune évaluation objective des activités largement critiquées de cette juridiction. L'utilité de la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit ne ressort pas non plus clairement de la lecture du rapport. En résumé, le rapport à l'examen représente un gaspillage des ressources de l'Organisation des Nations Unies et il conviendrait de ne plus en demander l'établissement à l'avenir.

37. **M. Awassam** (Nigéria) dit que l'état de droit, un élément fondamental de la jurisprudence nigériane, est lié ou associé à chaque aspect du développement humain. Il est une condition sine qua non de l'établissement de la justice, et est le fondement de la coexistence pacifique et de la prévention des conflits armés. La Constitution nigériane interdit toute discrimination quel qu'en soit le motif, y compris le genre, et la politique du Gouvernement nigérian sur les questions de genre, qui vise à autonomiser les femmes et à éliminer les pratiques discriminatoires, atteste de son adhésion à l'état de droit.

38. L'action menée pour lutter contre la corruption au Nigéria repose sur l'état de droit, et les divers organes anticorruption du pays s'efforcent de veiller à ce que les garanties d'une procédure régulière soient toujours respectées. La délégation nigériane se félicite de la décision de l'Assemblée générale de tenir en juin 2021 une session extraordinaire consacrée à la lutte contre la corruption. Cette session offrira aux États Membres l'occasion d'étudier des moyens novateurs de lutter contre la corruption.

39. Au niveau international, le Nigéria a toujours eu une politique étrangère fondée sur la promotion de la sécurité internationale et la protection de la dignité de tous. Il est conscient de l'importance du rôle que jouent la Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale et les autres juridictions internationales dans le règlement pacifique des différends internationaux. L'appui qu'apporte le Nigéria au maintien de la paix depuis son indépendance en 1960

démontre son attachement à la paix et la sécurité internationales et à l'état de droit.

40. Le Nigéria sait gré à l'Organisation des Nations Unies des efforts soutenus qu'elle fait pour promouvoir l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. Les États Membres devraient collaborer pour remédier au déficit mondial en matière d'état de droit et instaurer un monde dans lequel l'état de droit, le principe de responsabilité et la justice sociale constituent le fondement d'un développement et d'une paix durables.

41. La déclaration complète de la délégation nigériane sera publiée dans la section pertinente du Journal des Nations Unies.

42. **M. Taufan** (Indonésie) dit que l'état de droit est au cœur même du multilatéralisme car il ne peut y avoir de relations internationales dignes de ce nom en son absence, en particulier en temps de crise comme celle que constitue la pandémie de COVID-19. La délégation indonésienne sait gré à l'Organisation des Nations Unies des activités qu'elle continue d'exécuter pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. Celles-ci sont particulièrement importantes pour les États en développement, compte tenu également de la pandémie actuelle. La délégation indonésienne est toutefois gravement préoccupée par la recommandation déséquilibrée et erronée figurant au paragraphe 74 du rapport du Secrétaire général (A/75/284) en ce qui concerne la relation entre la nécessité de réaliser l'Objectif de développement durable n° 16 (Paix, justice et institutions efficaces), l'application de la peine de mort et l'utilisation des éléments de preuve recueillis par les mécanismes d'établissement des responsabilités de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Indonésie souligne que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît la légalité de l'application de la peine de mort. De plus, il n'y a pas actuellement, au niveau international, de consensus sur l'abolition de la peine capitale. L'application de cette peine, compte tenu de toutes les considérations pertinentes, relève des droits souverains des États. La peine de mort n'est appliquée en Indonésie qu'en dernier recours et dans le respect des droits de la défense. Elle demeure un instrument important pour protéger la société et prévenir les crimes graves.

43. En ce qui concerne le sous-thème « Mesures visant à prévenir et combattre la corruption », l'Indonésie a achevé le deuxième cycle d'examen au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention. Elle a pris diverses mesures anticorruption,

notamment en adoptant un plan d'action national pour la période 2021-2025 qui vise à prévenir et combattre la corruption et une stratégie nationale de prévention de la corruption. Elle a aussi récemment adopté des mesures législatives pour renforcer les fonctions de la Commission anticorruption en matière de prévention et assurer le respect des droits de la défense conformément aux dispositions régissant la procédure pénale ainsi que la protection des droits de l'homme durant les enquêtes en matière de corruption. La coopération internationale et le recouvrement d'avoirs, en particulier par le biais de l'entraide judiciaire, sont également des aspects importants de la lutte contre la corruption et nécessitent une compréhension mutuelle et des communications effectives entre les États.

44. **M. Takht Ravanchi** (République islamique d'Iran) dit que le multilatéralisme, réalisation importante du système des Nations Unies depuis sa création, fait l'objet de graves attaques du fait de l'approche unilatérale adoptée par les États-Unis d'Amérique. Ce pays a manifesté son unilatéralisme en se retirant d'accords et de traités internationaux et d'organisations internationales, en lançant des guerres commerciales, en se rendant coupable de terrorisme économique et médical et en imposant des mesures coercitives universelles inhumaines dans la poursuite d'objectifs politiques, en menaçant la Cour pénale internationale et le Procureur de celle-ci, en utilisant sa monnaie comme arme pour dévoyer le système financier international, en pénalisant des nations du monde entier parce qu'elles appliquent les résolutions du Conseil de sécurité, en confisquant les avoirs de banques nationales et en manquant à ses engagements envers l'Organisation des Nations Unies en imposant des restrictions inhumaines aux représentants accrédités de certains États Membres. Ces mesures ont mis gravement en péril l'état de droit au niveau international. Le Gouvernement iranien a porté deux affaires devant la Cour internationale de Justice pour tenter de défendre ses droits légitimes contre les actes illicites des États-Unis. Les mesures conservatoires indiquées à l'unanimité par la Cour dans l'une de ces affaires, en vertu desquelles les États-Unis sont tenus de supprimer toute entrave découlant des décisions illicites qu'ils ont prises suite à leur retrait du Plan d'action global commun, témoignent également de l'illicéité des sanctions imposées par les États-Unis. Au lieu de se conformer à cette décision contraignante, le Gouvernement des États-Unis a intensifié ses mesures coercitives contre la République islamique d'Iran et son peuple.

45. La corruption compromet l'état de droit et menace la prospérité et le développement de toutes les sociétés. Elle ne peut être vaincue que s'il existe une volonté

politique soutenue conforme à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Le Gouvernement iranien est résolu à combattre la corruption de manière efficace et responsable et à assurer l'application intégrale, effective et équilibrée de la Convention, en particulier des dispositions de celle-ci sur le recouvrement d'avoirs, encore sous-utilisées. À cette fin, il a fait de gros efforts aux niveaux national et international pour prévenir et combattre la corruption. Par exemple, il a révisé sa loi de 2008 contre le blanchiment d'argent et a mené à bien l'élaboration d'un projet de loi sur les conflits d'intérêts. Malgré tous ses efforts, il continue de se heurter à des difficultés s'agissant de prévenir et de combattre la corruption. Des mesures coercitives unilatérales l'ont empêché de consacrer les ressources nécessaires à la lutte contre la corruption, et le refus de certains États de coopérer effectivement au recouvrement d'avoirs illicitement acquis démontre que certains font deux poids deux mesures, ce qui ne peut qu'enhardir les auteurs d'actes de corruption.

46. **M. Giorgio** (Érythrée) dit que son pays est conscient qu'il importe de renforcer l'état de droit aux niveaux international et national et qu'il a accédé à 121 instruments internationaux. Il est en train d'élaborer une stratégie globale pour améliorer la qualité de la justice et l'accès à celle-ci et coopère avec des institutions des Nations Unies et d'autres partenaires au renforcement de ses institutions. Avant la pandémie de COVID-19, une visite d'étude aux fins du renforcement des capacités organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement a permis à des juges, des responsables policiers et des avocats érythréens de se rendre au Rwanda et de dialoguer avec leurs homologues rwandais au sujet du système de justice en ligne existant dans ce pays, des mécanismes judiciaires traditionnels, de l'Office rwandais d'investigation et de la Police nationale rwandaise, ainsi que des tribunaux communautaires gacaca.

47. S'agissant du sous-thème, il est effectivement crucial, pour promouvoir l'état de droit, lutter contre la pauvreté et les inégalités, contribuer au développement durable et renforcer le respect de la dignité humaine, de prévenir et de combattre la corruption. Au niveau national, des activités de sensibilisation ont été exécutées à l'intention des institutions de l'État et de la population dans le cadre de l'action menée à cette fin. Lorsque des pratiques de corruption sont mises au jour, elles suscitent une réaction vigoureuse aux niveaux judiciaire et administratif, et des efforts sont faits en permanence pour éliminer le favoritisme et la pratique des pots-de-vin, ainsi que pour combattre la négligence dans l'exercice de fonctions publiques et la

méconnaissance du principe de responsabilité. Dans le cadre de sa politique de tolérance zéro, le Gouvernement érythréen a créé un tribunal spécial chargé d'enquêter sur la corruption, les abus de pouvoir et les détournements de fonds publics. Il a également publié, puis amendé, une proclamation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent. Le projet de Code pénal de 2015 contient plusieurs dispositions réprimant expressément la corruption. En 2016, une étude sur la corruption a été menée sur la base de rapports de police, de consultations, d'entretiens informels, d'allégations de corruption et de données d'ordre général recueillies de 1994 à 2016. Dans les affaires ayant fait l'objet de cette étude, les personnes reconnues coupables de corruption ont été punies et contraintes de rendre les deniers publics qu'elles avaient détournés ou les biens mal acquis. Lutter contre la corruption et la spéculation demeurera l'une des principales priorités du Gouvernement érythréen. La lutte contre la corruption doit s'intensifier à tous les niveaux, et l'Organisation des Nations Unies devrait continuer d'apporter son appui précieux aux États Membres pour le aider à élaborer des stratégies anticorruption et à enquêter sur les affaires de corruption complexes. La délégation érythréenne attend avec intérêt la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption qui doit se tenir en 2021.

48. **M. Grigoryan** (Arménie) dit que son Gouvernement continue de coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies à la promotion d'institutions judiciaires efficaces et inclusives ainsi que des droits de l'homme. Il a procédé à une série de réformes pour améliorer la transparence et la responsabilité, moderniser l'appareil judiciaire et mettre en œuvre un modèle de développement inclusif axé sur la personne humaine et reposant sur les droits de l'homme. S'agissant de la réforme du secteur de la justice, il s'est employé à améliorer sa législation dans divers domaines et a tiré profit de la coopération internationale, notamment dans le cadre régional du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Cette coopération, ainsi que sa société civile dynamique et sa vie civique inclusive, ont contribué aux réformes en cours.

49. La délégation arménienne se félicite du sous-thème choisi pour le débat de la Commission sur le point de l'ordre du jour à l'examen. L'Arménie est partie à tous les instruments et mécanismes internationaux de lutte contre la corruption et appuie les efforts visant à mettre en place des dispositifs anticorruption renforcés, y compris des mécanismes de prévention et des systèmes propres à garantir l'intégrité. La création de sa Commission de prévention de la corruption a constitué

une étape importante dans l'amélioration de la gouvernance, de la transparence et de la responsabilité au niveau national.

50. La corruption et le manque d'intégrité provoquent une érosion de la confiance sociale et institutionnelle qui aboutissent à diverses formes d'instabilité. À défaut d'accès à la justice et de respect des droits de l'homme et dans le contexte de crises telles que la pandémie actuelle de COVID-19, la corruption systémique à grande échelle risque de provoquer des conflits et des flambées de violence. N'ayant pas réussi à édifier une société juste, pacifique et inclusive, le Gouvernement de l'Azerbaïdjan instrumentalise depuis des décennies le conflit au Haut-Karabakh pour s'accrocher au pouvoir et réduire la dissidence au silence. Il a maintenant décidé de lancer une agression militaire massive en plein milieu d'une pandémie pour détourner l'attention de ses pratiques corrompues, de l'insécurité qui règne dans le pays et de son bilan désastreux en matière de droits de l'homme. Pendant près de quatre semaines, les forces armées azerbaïdjanaises ont, avec l'appui militaire de la Turquie et la participation de mercenaires et de combattants terroristes, mené des hostilités à grande échelle dans la région, au mépris total de l'appel à un cessez-le-feu mondial lancé par le Secrétaire général. Cette agression conjointe s'est accompagnée de graves violations du droit humanitaire, notamment des attaques sans discrimination contre des civils, la destruction d'édifices culturels et religieux, des bombardements d'écoles, de jardins d'enfants et d'hôpitaux, des attaques contre des journalistes, des mutilations et des exécutions publiques, le traitement inhumain des prisonniers de guerre, l'utilisation d'armes à sous-munitions interdites et des atrocités constituant des crimes de guerre, tous actes qui ont été documentés et dont des preuves ont été présentées à la communauté internationale. Les attaques azerbaïdjanaises, manifestement menées à des fins de nettoyage ethnique, sont inacceptables, inadmissibles et ne doivent plus être tolérées. Le moment est venu de dénoncer l'emploi de la force, de la coercition et du terrorisme comme moyens de régler les conflits, et d'exiger que les agresseurs et ceux qui les soutiennent respectent les principes élémentaires d'humanité et l'état de droit.

51. **M. Nyan Lin Aung** (Myanmar) dit que l'état de droit est la pierre angulaire des relations entre les nations et est essentiel pour garantir la paix et promouvoir le développement. L'Organisation des Nations Unies et ses organes jouent un rôle important dans le renforcement de l'état de droit. Au niveau international, l'état de droit doit reposer sur des normes universellement établies telles que le respect de l'égalité

souveraine et de l'intégrité territoriale des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, l'interdiction de la menace et de l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends.

52. Le sous-thème « Mesures visant à prévenir et combattre la corruption » est pertinent et actuel. Depuis le transfert pacifique des responsabilités de l'État au Myanmar, le Gouvernement consolide le système démocratique et promeut l'état de droit, y compris la bonne gouvernance et la protection des droits juridiques, et il prend des mesures de lutte contre la corruption. Il a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption en décembre 2012 et a promulgué une loi anticorruption l'année suivante. Il a également achevé le premier cycle d'examen au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, et le second cycle est actuellement en cours. Combattre la corruption et garantir l'indépendance de la justice sont des priorités majeures du Gouvernement du Myanmar, qui a récemment renforcé le mandat et l'indépendance de la Commission de lutte contre la corruption. En 2019, le Myanmar est également devenu membre de l'Académie internationale de lutte contre la corruption. Il a réalisé des progrès dans la lutte contre la corruption, mais il reste beaucoup à faire. À cet égard, la Commission de lutte contre la corruption a récemment pris des mesures de prévention de la corruption dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

53. La délégation du Myanmar condamne la création du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar. Il est clair que le Conseil des droits de l'homme n'est ni mandaté ni compétent pour créer un mécanisme juridique, judiciaire ou d'enquête, quel qu'il soit, et que de ce fait le mandat du Mécanisme porte atteinte de manière flagrante à la souveraineté d'un État Membre. Si le renforcement de l'état de droit est essentiel pour le maintien d'un ordre international fondé sur des règles et pour la paix, l'harmonie et le développement dans tous les pays, c'est au gouvernement et au peuple de ceux-ci qu'il incombe au premier chef de maintenir et de faire respecter l'état de droit. Le Gouvernement du Myanmar se félicite de l'aide au renforcement des capacités et autres formes de coopération constructive que lui apporte la communauté internationale pour soutenir ses efforts de promotion de l'état de droit.

54. La délégation du Myanmar indique que sa déclaration complète sera publiée dans la section pertinente du Journal des Nations Unies.

55. **M. Warraich** (Pakistan) dit que le sous-thème choisi pour le débat de la Commission sur le point de l'ordre du jour à l'examen est pertinent et actuel. La

corruption a de nombreux effets corrosifs sur les sociétés et les économies du monde entier. En détournant des ressources des domaines où elles sont le plus nécessaires, elle entrave la fourniture des services de base, sape la confiance dans les institutions et compromet la capacité des pays en développement de mobiliser des fonds au niveau national, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Pour combattre la corruption, une approche globale, multidisciplinaire et intégrée est nécessaire au niveau mondial, avec l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

56. Les avoirs volés aux pays en développement, y compris le produit de la corruption et des pots-de-vin, doivent leur être intégralement restitués. Il convient de combler les lacunes dans la mise en œuvre des mécanismes existants, en particulier les mesures prévues au chapitre V de la Convention contre la corruption. L'élaboration d'un protocole additionnel sur la restitution d'avoirs et la création de mécanismes de médiation et d'arbitrage aux fins du recouvrement d'avoirs devrait également être envisagée.

57. Pour renforcer l'action mondiale de lutte contre la corruption, les États devraient s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible en matière d'enquêtes et de poursuites, comme le prévoit l'article 46 de la Convention. La restitution et le recouvrement effectif d'avoirs ne devraient pas se heurter à des garanties « procédurales ». De plus, les auteurs d'actes de corruption ne devraient pouvoir se réfugier nulle part. Des sanctions pénales et financières devraient être imposées aux institutions financières qui reçoivent et utilisent le produit de la corruption, et les intermédiaires financiers ayant facilité celle-ci, notamment les banquiers, les comptables et les avocats, doivent être étroitement réglementés et surveillés, et amenés à rendre des comptes.

58. Toute stratégie internationale de lutte contre la corruption doit viser également les entités privées, notamment les sociétés multinationales, compte tenu de leur énorme influence économique. Des dispositifs contraignants doivent être mis en place pour lutter contre des pratiques telles que la délocalisation des bénéfices vers des pays à faible imposition, et un système équitable, transparent et prévisible de règlement des différends en matière d'investissements doit également être créé d'urgence. Enfin, l'Organisation des Nations Unies devrait établir un mécanisme chargé de coordonner et de superviser les activités des organes officiels et non officiels de lutte contre les flux financiers illicites. La session spéciale de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la

corruption qui doit se tenir en 2021 sera l'occasion idéale de faire des progrès substantiels en la matière.

59. La lutte contre la corruption est au cœur du programme du Gouvernement pakistanais. L'élimination de la corruption au Pakistan n'est pas seulement une fin en soi mais est aussi essentielle pour garantir l'état de droit, éliminer la pauvreté, remédier aux inégalités socioéconomiques et réaliser un développement inclusif et durable. Pour réaliser cet objectif, le Gouvernement pakistanais a adopté une approche axée sur l'ensemble de la société et faisant intervenir le système judiciaire, la jeunesse, la société civile et les médias, et ses efforts sont en train de porter leurs fruits. Face à la pandémie de COVID-19, il a récemment lancé la plus vaste initiative de protection sociale de l'histoire du Pakistan. Ce programme a été salué pour sa transparence et parce qu'il touche près de la moitié de la population.

60. Un ordre international fondé sur des règles ne peut être édifié que sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des États, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends, qui demeurent aussi pertinents que jamais. Les privilèges que voudraient s'arroger certains États, qui cherchent à faire revivre des notions dépassées fondées non sur l'état de droit mais sur la projection cynique de leur puissance, vont à l'encontre de ces idéaux et trahissent ce que l'Organisation des Nations Unies représente.

61. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que, dans toute société, l'état de droit est au fondement du contrat social. Au Cameroun, tous sont égaux devant la loi et l'accès de tous à la justice est un droit constitutionnel. Un système d'assistance judiciaire a été mis en place pour que chacun, y compris les plus démunis, aient accès à la justice. Le Gouvernement camerounais est en train de réformer et de moderniser ses institutions, notamment par la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées. Ayant entrepris de restaurer l'autorité de l'État dans certaines parties du pays, il a confiance dans les systèmes judiciaires des États qui accueillent des Camerounais et d'autres dont les actions quotidiennes contribuent au chaos sur son territoire ; il espère que les responsables d'atrocités seront traduits en justice.

62. Les mesures prises par le Gouvernement camerounais pour combattre le fléau de la corruption portent leurs fruits. La corruption doit toutefois être envisagée dans une perspective globale et systémique afin que corrupteurs et corrompus soient traités avec la même rigueur aux niveaux national et international.

L'État de droit pose les fondements du monde plus juste, plus pacifique et plus prospère envisagé dans la Charte des Nations Unies. La délégation camerounaise est donc préoccupée par la multiplication des indices signalant l'apparition d'un droit sui generis qui, bien qu'issu du système westphalien, s'oriente dangereusement vers le droit de la force et qui, fondé sur l'intérêt national, des objectifs de sécurité nationale et parfois des considérations géopolitiques et géostratégiques, remet en cause le consensus de longue date sur des questions sensibles telles que la souveraineté, l'indépendance et l'immunité. La paix internationale dépend de l'existence d'un bon droit et du respect de celui-ci, en d'autres termes d'un droit qui est accepté comme tel, qui est formulé et appliqué de manière impersonnelle et qui ne doit pas être instrumentalisé. La délégation camerounaise espère que le chaos pourra être évité par un retour aux mécanismes qui ont été utilisés pour construire et structurer l'ordre westphalien en vigueur. Bien que le monde soit en mutation, sa stabilité et sa sécurité seront garanties si les États continuent d'agir dans le cadre juridique défini par la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents.

63. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que tous les États doivent s'acquitter de leurs obligations internationales, en particulier celles concernant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et l'inviolabilité de leurs frontières internationalement reconnues. Le principe établi interdisant l'emploi de la force pour acquérir un territoire, et l'obligation correspondante de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave du droit international et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien des conséquences de cette violation, sont les pierres angulaires de l'ordre juridique international et doivent être mis en œuvre inconditionnellement et sans exception. Les dispositifs et mécanismes de règlement des conflits ne doivent pas être détournés pour consolider des situations découlant de l'emploi illicite de la force, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, d'actes de génocide ou d'un nettoyage ethnique.

64. L'effectivité de l'ordre juridique international dépend de l'application des résolutions adoptées par les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. Il est inacceptable que les agressions armées contre des États souverains et l'occupation de leur territoire qui en résulte se poursuivent nonobstant les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à cet égard. Il faut faire davantage d'efforts à tous les niveaux pour mettre fin à l'impunité des auteurs de violations du droit international, notamment du droit international

humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Malheureusement, dans certaines situations de conflit armé, notamment celles qui perdurent, l'attention voulue n'a pas été accordée aux questions de responsabilité.

65. De graves violations du droit international humanitaire ont été commises dans le cadre de l'agression arménienne contre l'Azerbaïdjan. L'Arménie continue de jouir de l'impunité pour ses infractions, alors même qu'il existe des preuves que des actes d'une violence extrême ont été commis, et bien que le Conseil de sécurité ait constaté dans plusieurs résolutions que l'emploi de la force armée contre l'Azerbaïdjan était incompatible avec la Charte des Nations Unies et constituait une violation de sa souveraineté et de son intégrité territoriale. Le 27 septembre 2020, l'Arménie a lancé contre l'Azerbaïdjan une nouvelle attaque armée qui a fait de nombreuses victimes civiles et militaires et causé des destructions substantielles. Les forces armées azerbaïdjanaises ont pris des contremesures pour repousser l'agresseur et assurer la sécurité de la population civile dans l'exercice du droit de légitime défense et le respect intégral du droit international humanitaire. En dépit du cessez-le-feu humanitaire conclu les 9 et 17 octobre 2020, les forces armées arméniennes ont poursuivi leurs attaques sans discrimination. L'Azerbaïdjan n'épargnera aucun effort pour mettre fin à l'occupation illicite du Haut-Karabakh et de ses autres territoires saisis, pour parvenir à un règlement politique du conflit sur la base du droit international et pour assurer la paix et la justice dans la région.

66. **M^{me} Ighil** (Algérie) dit que l'état de droit est vital au niveau national pour assurer la stabilité et le progrès économique et social. Au niveau international, il contribue au maintien de la paix et de la sécurité et à l'instauration de relations amicales et équitables entre les États. L'état de droit garantit le respect des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le droit à l'autodétermination et le règlement pacifique des différends.

67. Le sous-thème choisi pour le débat de la Commission sur le point de l'ordre du jour à l'examen est pertinent, car la corruption a des effets préjudiciables pour les sociétés, la croissance économique, le développement durable et l'état de droit. Elle aggrave la pauvreté et les inégalités et touche de manière disproportionnée ceux qui sont dans les situations les plus vulnérables, a fortiori en temps de crise comme la pandémie actuelle de COVID-19. Il est donc important de renforcer la coopération et d'intensifier les efforts

déployés aux niveaux national et international pour prévenir et combattre la corruption. La première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la corruption, qui doit se tenir en 2021, sera l'occasion de réaliser des progrès à cet égard.

68. L'Algérie est résolue à lutter contre la corruption dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Son dispositif juridique interne de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène comprend des dispositions figurant dans plusieurs lois, relatives notamment au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. L'Algérie est également partie à des accords internationaux sur la coopération, la lutte contre la criminalité et la prévention de la criminalité, et elle coopère avec divers mécanismes et réseaux au niveau international. L'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption, un organisme indépendant, publie un rapport annuel d'évaluation dans lequel il souligne les carences et fait des recommandations d'ordre législatif et administratif. D'autres organes œuvrent à prévenir et combattre la corruption au niveau national : l'Office central de répression de la corruption, la Cour des comptes, le Haut-Conseil de la fonction publique et la Cellule de traitement du renseignement financier, qui tous jouissent de l'indépendance nécessaire pour exercer leurs fonctions dans ce domaine.

69. **M^{me} Lahmiri** (Maroc) dit que sa délégation se félicite de la manière dont le système des Nations Unies fait face aux défis mondiaux associés à la pandémie de COVID-19, qui appellent une réponse collective reposant sur la coopération et la solidarité internationales. Il convient de redoubler d'efforts pour maintenir la primauté de l'état de droit et veiller à ce que la pandémie ne serve pas de prétexte à l'érosion des acquis, notamment en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. Au niveau national, le Ministère marocain de la justice a pris des mesures transversales en coordination avec le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et la Présidence du Ministère public afin de surmonter les obstacles découlant de la pandémie et d'assurer la continuité du service public de la justice, notamment en mettant en place un dispositif de procès à distance et des protocoles de sécurité à l'entrée des bâtiments.

70. Le sous-thème choisi pour le débat de la Commission sur le point de l'ordre du jour à l'examen est particulièrement pertinent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 qui, comme l'a dit le Secrétaire général, risque de porter gravement atteinte à la bonne gouvernance et d'entraver les progrès dans la réalisation des Objectifs de développement durable. La corruption gangrène l'état de droit en affaiblissant les institutions

nationales, en exacerbant les inégalités, en érodant la confiance du public, en anéantissant les effets du développement durable et en sapant la crédibilité de l'État. Les progrès dans la lutte contre la corruption dépendent donc des efforts concertés et de l'implication consciente de l'État et de tous les membres de la société.

71. Pour lutter contre la corruption au niveau national, le Maroc a adopté une approche stratégique globale et intégrée qui a engendré de nombreuses réformes institutionnelles. Son attachement à la bonne gouvernance est consacré dans la Constitution marocaine et il s'est doté d'un arsenal législatif adéquat couvrant notamment le blanchiment d'argent, l'encadrement de l'accès aux marchés publics et la protection des témoins, victimes et lanceurs d'alerte. Une approche participative et inclusive a guidé l'élaboration de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2016-2025, une stratégie transversale reposant sur cinq piliers principaux, à savoir la gouvernance, la prévention, la répression, la communication et l'éducation. La Commission nationale anticorruption, présidée par le Chef du Gouvernement et comprenant des représentants des divers ministères, des institutions de gouvernance, du secteur privé et de la société civile, est chargée de son suivi et de sa mise en œuvre.

72. Au niveau international, le renforcement de la coopération, la mise au point de bonnes pratiques et l'exécution effective des obligations énoncées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption contribueront à prévenir et combattre ce phénomène. À cet égard, le Maroc a ratifié la Convention contre la corruption et participé activement aux travaux d'organismes de l'Organisation des Nations Unies tels que l'ONUDC et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. La session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la corruption qui se tiendra en 2021 sera l'occasion pour les États Membres de partager leurs expériences et bonnes pratiques et d'identifier conjointement des approches innovantes pour prévenir et lutter collectivement contre la corruption.

73. **M^{me} Villalobos Brenes** (Costa Rica) dit qu'il est crucial de promouvoir et d'observer l'état de droit pour maintenir des sociétés pacifiques, justes et stables dans lesquelles les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont pleinement respectés. Il est toutefois manifeste que la pandémie de COVID-19 a été préjudiciable à l'état de droit. Les mesures de prévention et d'atténuation prises face à cette pandémie ont dans certains cas porté atteinte à des droits fondamentaux tels que la liberté d'aller et venir et la liberté d'expression. De plus, la situation

socioéconomique résultant de la pandémie a affecté les groupes les plus vulnérables et a manifestement eu un impact en termes de genre. La délégation costaricienne sait gré au système des Nations Unies d'avoir rapidement fait face aux situations dans lesquelles certaines institutions, en particulier celles liées à l'accès à la justice, étaient battues en brèche. Il faut s'efforcer de faire en sorte que la pandémie n'affaiblisse pas l'obligation de rendre des comptes de ceux qui sont chargés d'administrer la justice.

74. Des systèmes judiciaires solides, indépendants et impartiaux et des juges agissant conformément à la loi font partie de la réponse institutionnelle à la corruption, qui nuit sérieusement à l'état de droit et au développement durable. Rappelant que, dans la déclaration adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, les États Membres se sont déclarés convaincus que la corruption faisait obstacle à la croissance et au développement économiques, entamait la confiance du citoyen dans la légitimité et la transparence des institutions et entravait l'adoption de lois justes et efficaces, ainsi que l'administration et l'exécution des lois et l'action des tribunaux, la délégation costaricienne estime indispensable que l'Organisation des Nations Unies continue d'aider les pays à développer les capacités dont ils ont besoin pour honorer les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, à laquelle presque tous les États Membres sont parties. La délégation costaricienne demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier cet instrument.

75. Lorsque les États font face à des crises économiques comme la crise actuelle, la corruption rend la reprise beaucoup plus difficile et crée une défiance envers les institutions publiques. Il importe de veiller à ce que même durant les confinements nécessités par la pandémie, des mécanismes de signalement faciles d'accès et des systèmes de protection des lanceurs d'alerte continuent d'exister. La délégation costaricienne espère que la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la corruption qui doit se tenir en 2021 permettra aux États Membres de partager des expériences et des bonnes pratiques en vue d'améliorer la prévention et la détection de la corruption ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière.

76. **M. Nayeck** (Maurice) dit qu'un ordre fondé sur des règles dans le cadre duquel tous les États, grands et petits, sont tenus de respecter l'état de droit et de s'y conformer est le fondement de la paix et de la sécurité. La Cour internationale de Justice, par ses arrêts et avis

consultatifs, continue de jouer un rôle crucial dans le maintien de la promotion de l'état de droit dans le monde. Il est donc regrettable que la Puissance coloniale qui est à l'origine de la première affaire portée devant la Cour ne tienne maintenant aucun compte de l'institution qu'elle a contribué à créer. En 2019, dans son avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, la Cour a confirmé qu'au regard du droit international la décolonisation de Maurice n'avait pas été validement menée à bien parce qu'elle ne s'était pas réalisée dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination. Elle a conclu que l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constituait un fait illicite engageant la responsabilité internationale de cet État et que le Royaume-Uni était tenu de mettre fin dans les plus brefs délais à son administration illicite de l'archipel. La Cour a confirmé, dans un avis juridique faisant autorité, que l'archipel des Chagos faisait et avait toujours fait partie du territoire de Maurice, et que Maurice était le seul État habilité en droit à exercer sa souveraineté sur l'archipel et des droits souverains sur les espaces maritimes correspondants. Suite à cet avis, l'Organisation des Nations Unies a révisé sa carte mondiale, sur laquelle l'archipel des Chagos fait désormais clairement partie du territoire de Maurice.

77. Il est extrêmement regrettable qu'au 22 novembre 2019, le Royaume-Uni n'avait pas encore mis fin à son administration illicite de l'archipel des Chagos, comme le demandait l'Assemblée générale dans sa résolution 73/295. La contradiction est frappante entre la méconnaissance persistante par cet État de l'avis de la Cour et son refus d'appliquer la résolution 73/295 d'une part, et son engagement de longue date en faveur d'un système international fondé sur des règles d'autre part. On voit mal comment le Royaume-Uni pourrait se présenter en champion des droits de l'homme et de l'état de droit tout en maintenant une administration coloniale illicite à Maurice et en empêchant les insulaires qu'il en a éloignés par la force cinq décennies auparavant d'y revenir.

78. Un principe fondamental de l'état de droit interdit de faire deux poids deux mesures dans l'application du droit. En vertu de la Charte des Nations Unies, les règles du droit international s'appliquent à tous les États et ceux-ci doivent s'acquitter des obligations qu'elles leur imposent. Les voix qui ont le plus de poids dans le monde devraient donner l'exemple à cet égard. La délégation mauricienne est convaincue que les efforts déployés par la Commission au fil des ans pour codifier les règles internationales, notamment en matière de responsabilité de l'État, feront progresser l'état de droit

et permettront de remédier aux injustices historiques, comme la Cour internationale de Justice l'a fait dans l'affaire de l'archipel des Chagos.

79. Le représentant de Maurice indique que sa déclaration complète, plus détaillée, sera publiée dans la section pertinente du Journal des Nations Unies.

80. **M. Almowaizri** (Koweït) dit que l'état de droit est une condition de la paix et de la sécurité, du développement économique et de l'égalité. Le préambule de la Charte des Nations Unies indique que l'un des buts de l'Organisation est de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. Défendre l'état de droit est également un moyen efficace de lutter contre les violations graves des instruments juridiques internationaux concernant la paix et la sécurité, les droits de l'homme, les libertés individuelles fondamentales et l'égalité, en particulier dans les zones de conflit. L'état de droit devrait être renforcé aux niveaux national et international et les États Membres des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies doivent défendre les principes de la Charte et du droit international, qui sont essentiels pour faire face aux menaces qui pèsent sur la communauté internationale. Le Koweït est doté d'une Constitution démocratique qui énonce les droits et les responsabilités de chacun sans discrimination. Au niveau international, il respecte ses obligations et demeure attaché au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au règlement des différends par des moyens pacifiques.

81. La poursuite de la construction par Israël de colonies de peuplement illicites constitue une violation grave et répétée du droit international et foule aux pieds les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Les États Membres devraient donc intensifier leurs efforts pour faire respecter l'état de droit au niveau international et maintenir ce faisant la paix et la sécurité internationales.

82. **M. Blanco Conde** (République dominicaine) dit que les effets de la pandémie de COVID-19 ont été particulièrement dévastateurs dans les sociétés caractérisées par de larges inégalités sociales, l'instabilité économique, la faiblesse des institutions et de hauts niveaux de corruption. La pandémie a démontré que le renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international était important pour atténuer l'impact et les conséquences des crises et qu'il était la condition d'un développement durable favorisant la paix et la sécurité, l'égalité, des institutions solides et la transparence.

83. Conscient que l'état de droit est le fondement de la démocratie, le Gouvernement de la République dominicaine a incorporé dans son système législatif et judiciaire les dispositions des accords et traités auxquels le pays est partie dans le cadre des efforts qu'il déploie pour assurer l'égalité sociale, la protection des droits de l'homme et l'accès à la justice de tous ses citoyens. Consciente que la corruption sous tous ses aspects, qu'il s'agisse des pots-de-vin, de l'impunité, du harcèlement sexuel, du blanchiment d'argent ou du gaspillage des ressources publiques, est extrêmement préjudiciable à la société et viole les droits de tous les membres de celle-ci, en particulier les plus vulnérables, la République dominicaine est devenue partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption en 2006. Une culture consacrant le principe de responsabilité et l'obligation redditionnelle ainsi que le contrôle démocratique des institutions est nécessaire pour combattre la corruption. À cette fin, la République dominicaine est en train de réformer son appareil judiciaire afin d'établir une justice indépendante et transparente uniquement guidée par la Constitution et le droit. Le Gouvernement dominicain a récemment signé avec la représentation du système des Nations Unies en République dominicaine un mémorandum d'accord visant à renforcer la lutte contre la corruption et à mettre en place un cadre général de coopération pour appuyer cette lutte au plan national, notamment par la fourniture d'une assistance technique aux personnels de police et aux responsables politiques.

84. Le Gouvernement dominicain est convaincu qu'il importe au premier chef de réduire l'inégalité entre les sexes, d'améliorer le sort des personnes handicapées, de protéger les enfants et les adolescents et d'améliorer la situation des personnes âgées en mettant en place un cadre juridique souple et efficace pour protéger leurs droits. Il est donc en train d'élaborer une législation en ce sens pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030. La délégation dominicaine participera activement à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la corruption qui doit se tenir en 2021 en vue de renforcer l'action internationale menée contre ce fléau.

85. **M^{me} Ozgul Bilman** (Turquie) dit que la corruption menace gravement les droits de l'homme, les institutions démocratiques et l'état de droit, ainsi que le commerce et le développement au niveau mondial. Comme cette menace ne connaît pas les frontières nationales, il est peu probable qu'elle puisse être totalement éliminée en l'absence d'une coopération internationale affirmée et d'une action concertée des États, des organisations internationales et les groupes d'intérêt. La délégation turque a appuyé le choix du

sous-thème « Mesures visant à prévenir et combattre la corruption » pour le débat de la Commission au titre du point de l'ordre du jour à l'examen à sa soixante-quinzième session, et elle estime que ce débat est encore plus actuel étant donné les difficultés que soulève la pandémie de COVID-19. Elle attend avec intérêt la session extraordinaire que l'Assemblée générale doit consacrer en 2021 à la lutte contre la corruption.

86. Cette lutte est une priorité politique pour le Gouvernement turc, qui a renforcé ses capacités en la matière en prenant de nombreuses mesures législatives, administratives et institutionnelles. La stratégie nationale anticorruption, en vigueur depuis 2010, devrait améliorer la transparence, la responsabilité et l'efficacité, des éléments clés de la lutte contre la corruption. La Turquie est partie à diverses conventions internationales anticorruption, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation pour la coopération économique. Elle est également membre du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe et de l'Académie internationale de lutte contre la corruption.

87. La délégation turque souligne le lien entre le terrorisme, le crime organisé et la corruption. Une coopération internationale forte, notamment aux fins de l'extradition de suspects et de délinquants et de la confiscation du produit du crime, est essentielle pour faire face à ces menaces. Il existe également un lien étroit entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la lutte mondiale contre la corruption, comme l'attestent les cibles 16.5 et 16.6 de l'Objectif de développement durable n° 16. Le Gouvernement turc continuera d'œuvrer à la réalisation de ces objectifs en coopération avec ses partenaires nationaux et internationaux.

88. En ce qui concerne les allégations formulées contre la Turquie par la délégation arménienne, il est clair que l'Arménie a l'intention de perturber les travaux de la Commission en proférant des allégations extravagantes, diffamatoires et relevant de la propagande pour détourner l'attention de son agression et se présenter comme la victime. La Turquie condamne vigoureusement toutes les attaques de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan, qui constituent des violations flagrantes du droit international, notamment du droit international humanitaire. L'Arménie continue d'occuper 20 % du territoire souverain de l'Azerbaïdjan, bien que le Conseil de sécurité ait adopté quatre résolutions demandant son retrait immédiat, total et inconditionnel. Le fait que l'Azerbaïdjan mène ses opérations à

l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues doit être souligné.

89. La représentante de la Turquie indique que sa déclaration complète sera publiée dans la section pertinente du Journal des Nations Unies.

90. **M^{me} Raz** (Afghanistan) dit que sa délégation félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'assistance qu'elle continue d'apporter aux États Membres dans le domaine de l'état de droit, y compris dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le renforcement de l'état de droit est un objectif clé de l'action que mène son pays depuis 19 ans pour édifier un État stable et autonome. Malgré les difficultés que constituent le terrorisme et l'insécurité, auxquelles s'ajoute désormais la pandémie de COVID-19, le Gouvernement afghan a fait d'importants progrès à cet égard.

91. La lutte contre la corruption demeure une priorité transversale pour le Gouvernement afghan. D'importantes réformes juridiques et institutionnelles ont été menées à bien, notamment l'adoption de nouvelles lois érigeant en infractions les actes relevant de la corruption et la réforme du régime de déclaration et de vérification du patrimoine, l'adoption d'une loi efficace sur l'accès à l'information, d'une loi sur la protection des lanceurs d'alerte et d'une loi anticorruption clarifiant les attributions et responsabilités des principales institutions chargées de lutter contre la corruption, et l'adoption d'une réglementation sur le recouvrement d'avoirs. Le Gouvernement afghan a également réformé le Bureau du Procureur général et la Cour suprême, et a mis en place plusieurs nouvelles institutions, notamment le Haut-Conseil national de l'état de droit et de la lutte contre la corruption, désormais la principale instance d'élaboration des politiques en la matière, le Secrétariat spécial de lutte contre la corruption, chargé de suivre la mise en œuvre de la stratégie anticorruption, et le Bureau du Médiateur, chargé de recevoir les plaintes concernant des hauts fonctionnaires faisant état de faits de corruption.

92. En dépit des progrès réalisés, il reste beaucoup à faire pour combattre la corruption et améliorer la mise en œuvre du principe de responsabilité. La Conférence de Genève sur l'Afghanistan qui doit se tenir en novembre 2020 sera l'occasion pour le Gouvernement afghan et ses partenaires internationaux de renouveler leur engagement en faveur de la responsabilité mutuelle, de la transparence et d'une aide efficace dans le cadre de l'action qu'ils mènent de concert pour le développement et la stabilité de l'Afghanistan. À cette conférence, le Gouvernement afghan présentera une

stratégie anticorruption intérimaire prenant en compte les enseignements tirés de la mise en œuvre de la première stratégie. Il exposera également comment il envisage les progrès dans les domaines de la consolidation de la paix, de la croissance économique et de l'autonomie, y compris par le renforcement des institutions de l'État et de l'état de droit conformément au Cadre national pour la paix et le développement en Afghanistan pour la période 2021-2025.

93. Au niveau international, l'Organisation des Nations Unies a un rôle clé à jouer s'agissant de susciter une mobilisation mondiale contre la corruption. La Convention des Nations Unies contre la corruption, à laquelle l'Afghanistan est partie, est importante à cet égard car il s'agit du seul instrument anticorruption universel juridiquement contraignant. La délégation afghane compte participer activement à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la corruption, qui sera l'occasion de promouvoir le programme mondial de lutte contre la corruption, notamment par l'adoption d'approches novatrices et l'échange de bonnes pratiques.

94. **M^{gr} Hansen** (Observateur du Saint-Siège) dit que les traités internationaux sont le fondement du maintien de bonnes relations entre les États, de l'état de droit au niveau international et de la protection des droits de l'homme universels à l'intérieur des États. Les traités doivent toutefois, pour atteindre leur objectif, être fidèlement interprétés et observés.

95. Il convient de souligner qu'un traité ne lie que ses parties. Si dans certains cas les traités peuvent codifier ou refléter des normes du droit international coutumier déjà contraignantes, ou si la ratification quasi universelle de tel ou tel traité peut être la preuve de la pratique générale nécessaire pour établir l'existence d'une norme de droit international coutumier, le principe fondamental demeure qu'aucun État n'est lié par un traité qu'il n'a pas ratifié. Toute tentative visant à imposer une obligation conventionnelle à un État qui n'a pas ratifié le traité qui l'énonce porterait atteinte à la souveraineté de cet État en tant que sujet de droit international ainsi qu'au processus conduisant à la ratification. À cet égard, comme les traités ne peuvent être appliqués qu'une fois ratifiés, la délégation du Saint-Siège continue d'espérer qu'un certain nombre d'instruments, dont le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, seront bientôt ratifiés et appliqués par tous les États.

96. La délégation du Saint-Siège continue donc d'engager les États Membres à préserver la clarté juridique dans les projets de résolution qui visent des traités internationaux et leurs dispositions. Un libellé

imprécis donnant à penser que des dispositions conventionnelles sont en elles-mêmes d'applicabilité universelle ne présente guère d'intérêt, car il brouille la distinction entre ce qui est obligatoire pour les États au regard du droit conventionnel et ce qui ne l'est pas, et donne également à penser qu'une action concertée visant à amener les États à ratifier les traités particulièrement importants n'est pas nécessaire. À l'inverse, une interprétation excessivement étroite de dispositions conventionnelles risque de donner l'impression erronée que les États n'ont pas contracté les obligations qui sont en fait clairement énoncées dans le texte du traité.

97. Il est crucial de bien comprendre les traités pour les amender et les interpréter. Seuls les États parties peuvent modifier le texte d'un traité, et la plupart des instruments multilatéraux assujettissent de telles modifications à des procédures rigoureuses. De même, en matière d'interprétation des traités, les propositions ou opinions formulées par les secrétariats de conférence, les organes d'experts, les commissions ou autres entités s'agissant d'interpréter, de développer ou d'élargir les dispositions d'un traité n'ont aucun effet juridique tant qu'elles n'ont pas été explicitement approuvées par les États parties concernés. Si les membres des organes conventionnels et les rapporteurs spéciaux doivent être d'une haute autorité morale et avoir une connaissance exhaustive de la matière de tel ou tel traité, il est fréquent qu'ils ne soient guère compétents s'agissant de l'interprétation et de l'application des instruments internationaux juridiquement contraignants. Il importe donc de veiller, lorsque l'on choisit ces experts, à ce qu'ils soient qualifiés pour interpréter correctement des instruments juridiques complexes. Enfin, les juridictions internationales jouent un rôle fondamental dans l'interprétation des dispositions conventionnelles car leurs décisions, bien qu'elles ne lient que les parties aux affaires sur lesquelles elles portent, guident tous les États dans l'interprétation et l'application des traités en vigueur et contribuent ainsi au développement du droit international.

98. **M. Civili** (Observateur de l'Organisation internationale de droit du développement) dit que la protection des droits de l'homme et la lutte contre les inégalités et la discrimination font partie intégrante des activités menées par son organisation dans l'exécution de son mandat dans le domaine de l'état de droit. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en mettant l'accent sur la justice et l'inclusion dans l'ensemble des Objectifs de développement durable, oriente l'action de l'Organisation internationale de droit du développement, notamment sa contribution à la lutte

mondiale contre la pandémie de COVID-19. En juillet 2020, l'Organisation a lancé son Forum sur la gouvernance en temps de crise, une plateforme multipartite en ligne d'échange de données d'expérience en matière de politiques de lutte contre la pandémie. La première session thématique a porté sur la question de l'accès équitable aux services et produits sanitaires, et les thèmes futurs seront choisis en fonction des priorités qui se feront jour. L'Organisation internationale de droit du développement a récemment publié un document d'orientation contenant des recommandations sur les mesures à prendre en priorité pour renforcer le cadre juridique et exécutif de la gestion de la pandémie, pour atténuer l'impact de celle-ci, en particulier sur les groupes marginalisés, et pour renforcer la résilience en prévision des crises futures. Elle mène actuellement des activités concernant la violence fondée sur le genre dans le contexte de la COVID-19 et exécute un programme d'appui à l'introduction dans l'administration de la justice de technologies numériques, d'outils de justice en ligne et de modules de dépôt électronique des pièces de procédure.

99. La corruption est un obstacle majeur à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 étant donné son impact disproportionné sur les femmes, les personnes vivant dans la pauvreté et les groupes vulnérables, et les obstacles qu'elle place à l'accès aux services publics, notamment la santé, l'éducation et la justice. Un accroissement des investissements dans les institutions du secteur de la justice demeure indispensable pour maîtriser la corruption. À cet égard, l'Organisation internationale de droit du développement, entre autres activités, soutient les innovations dans le secteur de la justice, œuvre au renforcement des capacités pour améliorer l'intégrité et la transparence de la justice et apporte un appui ciblé aux organisations de la société civile pour qu'elles surveillent les processus de réforme anticorruption engagés par les gouvernements et y participent. Elle prend aussi activement part, en tant qu'observateur, aux réunions de divers organes subsidiaires de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris celles tenues pour préparer la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la corruption, lors de laquelle elle espère présenter des données d'expériences sur le sujet issues de ses activités de recherche et de ses programmes opérationnels.

100. L'Organisation internationale de droit du développement souscrit pleinement à l'appel, lancé par le Sous-Secrétaire général à la coordination stratégique, à une nouvelle réflexion et à une revitalisation de

l'action menée pour renforcer les structures de gouvernance et l'état de droit en prévision des défis à venir. Elle est prête à jouer son rôle dans cette entreprise sous la direction de l'Organisation des Nations Unies.

Déclarations dans l'exercice du droit de réponse

101. **M. Wickremasinghe** (Royaume-Uni), répondant aux observations du représentant de Maurice, dit que le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, lequel est sous souveraineté britannique continue depuis 1814. La souveraineté sur l'archipel n'a jamais appartenu à Maurice et le Royaume-Uni rejette la revendication de cet État. Il s'est toutefois engagé de longue date, en 1965, à céder à Maurice la souveraineté sur le territoire lorsque celui-ci ne lui serait plus nécessaire pour les besoins de sa défense. Il maintient cet engagement.

102. Les installations communes de défense du Royaume-Uni et des États-Unis sur Diego Garcia contribuent à assurer la sécurité des personnes en Grande-Bretagne et dans le monde entier et à lutter contre certaines des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, notamment le terrorisme, le crime organisé et la piraterie. L'exercice de ces fonctions n'est possible que sous la souveraineté du Royaume-Uni.

103. Le Royaume-Uni regrette que l'affaire ait été portée devant la Cour internationale de Justice, au mépris du principe selon lequel la Cour ne doit pas examiner de différends bilatéraux sans le consentement des deux États concernés. Un avis consultatif est un avis donné à l'Assemblée générale à la demande de celle-ci, non un arrêt juridiquement contraignant.

104. **M. Nayeck** (Maurice) dit que son Gouvernement ne doute pas que la position du Royaume-Uni viole le droit international et n'a aucun doute quant aux obligations juridiquement contraignantes du Royaume-Uni, telles que clairement énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Cet avis n'est certes pas obligatoire, mais il constitue une déclaration du droit international faisant autorité à laquelle tous les États sont tenus de se conformer. C'est ce que la Cour a voulu dire lorsqu'elle a conclu que le Royaume-Uni était tenu de mettre fin dans les plus brefs délais à son administration de l'archipel des Chagos. Le Gouvernement mauricien invite le Royaume-Uni à se mettre en conformité avec le droit international.

105. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que sa délégation ne peut garder le silence face aux mensonges scandaleux de la délégation arménienne. La persécution des opposants politiques, les meurtres politiquement motivés, les limites imposées à la liberté des médias, les

interventions dans l'administration de la justice et une corruption généralisée sont des réalités en Arménie. De plus, le Gouvernement arménien actuel continue de nier toute responsabilité pour les crimes odieux qu'il a commis contre l'Azerbaïdjan et ses citoyens dans le cadre de son agression.

106. En ce qui concerne les combats en cours, l'Azerbaïdjan ne formule de revendication territoriale à l'encontre d'aucun État mais il refuse de céder un pouce de son territoire à quiconque. Il agit exclusivement sur son sol souverain pour libérer des territoires occupés, défendre son intégrité territoriale et permettre à plus de 700 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays de regagner leurs foyers. C'est l'Arménie qui, pour tenter de reprendre le contrôle de territoires libérés par les forces armées azerbaïdjanaises, a violé le cessez-le-feu humanitaire conclu les 9 et 17 octobre. Faisant fi des déclarations du Secrétaire général, des co-présidents du Groupe de Minsk, d'organisations internationales et de certains États qui engageaient les deux parties à reprendre les négociations sur le fond sans délai, l'Arménie a indiqué qu'elle ne souhaitait pas actuellement envisager une solution diplomatique au conflit.

107. L'Arménie continue d'utiliser les mêmes méthodes de guerre barbares qu'au début des années 1990, en violation flagrante du droit international humanitaire. Depuis le 27 septembre 2020, 63 civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été tués, et 292 autres ont été gravement blessés du fait des attaques sans discrimination menées en Azerbaïdjan contre des zones densément peuplées. Les forces armées azerbaïdjanaises ne prennent pas les civils ni les biens civils pour cibles et elles ont exhorté les civils vivant dans les territoires concernés à rester à l'écart des activités militaires, notamment des installations et infrastructures militaires des forces arméniennes.

108. Le Gouvernement azerbaïdjanais rejette catégoriquement les allégations selon lesquelles il aurait recours à des combattants terroristes étrangers et serait impliqué avec la Turquie dans des activités liées au terrorisme. Il est clair que l'Arménie tente par ces mensonges, qui relèvent de la désinformation, de dissimuler ses propres crimes, de justifier les lourdes pertes subies par ses forces armées et d'abuser la communauté internationale. Il n'y a aucun doute que tous les territoires azerbaïdjanais occupés seront libérés, que la composition démographique et l'infrastructure et le patrimoine culturels des zones libérées seront restaurés et que les personnes déplacées de force pourront exercer leur droit de retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans la dignité.

Point 171 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/75/26)

109. **M. Mavroyiannis** (Chypre), prenant la parole en sa qualité de Président du Comité des relations avec le pays hôte et présentant le rapport du Comité (A/75/26), dit que durant la période à l'examen, des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation, s'agissant en particulier des visas d'entrée, des restrictions aux déplacements et des opérations bancaires des missions permanentes. Le Comité continuera de s'efforcer de régler toutes les questions relevant de son mandat dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

110. Le Comité a voulu rendre pleinement compte dans son rapport des discussions qui ont eu lieu tout au long de l'année, tout en notant qu'un certain nombre de questions soulevées n'étaient toujours pas résolues. Les recommandations et conclusions qui figurent dans ce rapport contiennent de nouvelles formulations concernant notamment la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres et au personnel du Secrétariat, le refus de délivrer un visa à un Ministre des affaires étrangères, la réglementation adoptée par le pays hôte concernant les déplacements du personnel de la mission de certains États et le rôle du Secrétaire général dans les travaux du Comité et l'application de l'Accord de Siège.

111. L'intervenant dit qu'il est prêt à contribuer à l'examen de toutes les questions soulevées au Comité, dans un esprit de compromis et en tenant pleinement compte des intérêts de l'Organisation, et il souligne qu'il importe que les parties concernées s'engagent dans un processus qu'elles devraient considérer comme constructif, qui soit susceptible d'aboutir à des résultats et qui devra se poursuivre, car il reste encore beaucoup à faire.

La séance est levée à 12 h 55.